

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### FINATIS

Société anonyme au capital de 84.852.900 euros  
Siège Social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS  
712 039 163 RCS PARIS

#### AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les actionnaires sont convoqués vendredi 8 juin 2007 à 15 heures, 6, avenue Matignon - 2ème étage, 75008 Paris, en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

##### *Ordre du jour*

##### *A titre ordinaire*

- Rapport de gestion du conseil d'administration et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leurs missions,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- Approbation des comptes consolidés,
- Affectation du résultat de la société,
- Conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce et rapport spécial des commissaires aux comptes sur lesdites conventions,
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs,
- Autorisation d'achat par la société de ses propres actions,
- Pouvoirs pour formalités.

##### *A titre extraordinaire*

- Rapport du conseil d'administration,
- Autorisation au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions,
- Autorisation au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions du code de commerce résultant du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006
- Pouvoirs pour formalités.

#### TEXTE DU PROJET DE RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2007

#### Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**Première résolution** (*Approbation des comptes annuels de la société*). - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils sont présentés, qui font ressortir un bénéfice de 32 880 739,48 €. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés*). - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité du groupe durant l'exercice 2006 et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés tels qu'ils lui sont présentés et qui font ressortir un bénéfice net de l'ensemble consolidé de 586 millions d'euros.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de la société*). - L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, constatant que la réserve légale est déjà dotée à hauteur de 10% du capital social, décide de procéder à l'affectation suivante du bénéfice :

- Bénéfice de l'exercice	32 880 739,48 €
- Report à nouveau antérieur	7 617 736,76 €
- Bénéfice distribuable	40 498 476,24 €
- Distribution d'un dividende	28 284 300,00 €
- Affectation au report à nouveau	12 214 176,24 €

L'assemblée générale des actionnaires prend acte que chaque action recevra un dividende net de 5 €, éligible à la réfaction de 40 % pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, mentionnée à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.  
L'assemblée générale décide que la mise en paiement du dividende de l'exercice 2006 interviendra à compter du 4 juillet 2007.

L'assemblée générale reconnaît en outre que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices de la société ont été les suivants (les avoirs fiscaux renseignés concernent les personnes physiques et les personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales) :

Exercice	Montant net	Avoir fiscal à 50 %/ Réfaction	Revenu global
2003	6,50 €	3,25 €	9,75 €
2004	6,50 €	0,75 € (1)	7,25 €
2005	6,50 €	(2)	6,50 €

(1) Le solde du dividende versé au titre de l'exercice 2004 de 5,00 € par action a été soumis à la réfaction de 50 % en 2005 pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, mentionnée à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

(2) Le dividende versé au titre de l'exercice 2005 de 6,50 € par action a été soumis à la réfaction de 40 % pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, mentionnée à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

**Quatrième résolution** (Conventions de l'article L 225-38 du code de commerce). - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont énoncées.

**Cinquième résolution** (Renouvellement du mandat d'un administrateur). - L'assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Charles NAOURI vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

**Sixième résolution** (Renouvellement du mandat d'un administrateur). - L'assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de la société GROUPE EURIS vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

**Septième résolution** (Autorisation d'achat par la société de ses propres actions). - L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et en application des dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, à procéder à l'achat d'actions de la société en vue :

- d'assurer l'animation du marché par un prestataire de services d'investissements intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu, conforme à une charte de déontologie élaborée par l'AFEI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de couvrir les plans d'options d'achat et/ou de souscription consentis aux salariés et mandataires sociaux en application des articles L.225-179 et suivants du Code de commerce ou tout plan d'épargne d'entreprise ou tout plan d'actionnariat ;
- de les attribuer gratuitement aux salariés et dirigeants dans le cadre des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de les remettre à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières émises par la société donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de les annuler dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social de la société par période de vingt-quatre mois dans le cadre d'une réduction du capital social de la société.

Le prix unitaire maximum d'achat est fixé à 180 €.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'utilisation de cette autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues en propre par la société à plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social, soit actuellement 565 686 actions, représentant un montant maximum de 101 823 480 €.

Le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social de la société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens et à tout moment, par intervention sur le marché ou hors marché, de gré à gré, y compris, par transaction sur blocs de titres ou par utilisation d'instruments dérivés notamment par l'achat d'options d'achat. La part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L 432-6 et suivants du Code monétaire et financier.

L'assemblée générale décide que la société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques d'achat ou d'échange portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émises par la société ou initiées par la société.

Cette autorisation d'achat d'actions est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2007 et au plus tard le 8 décembre 2008.

En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- de procéder à la réalisation effective des opérations ; d'en arrêter les conditions et les modalités ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- d'ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, de faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

**Huitième résolution** (Pouvoirs pour formalités). - L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

### Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Neuvième résolution** (Autorisation au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions). - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du code de commerce à consentir au bénéfice des membres du personnel de la société et du personnel des sociétés ou des groupements visés à l'article L 225-180 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital.

Le nombre total des actions auxquelles les options de souscription consenties et non encore levées donneront droit, ne pourra être supérieur à deux pour cent (2%) des actions composant le capital social de la société au moment où elles sont attribuées.

Pour l'appréciation de la limite de deux pour cent (2%) qui précède, il sera tenu compte des attributions d'options d'achat d'actions effectuées dans le cadre de l'autorisation prévue à la dixième résolution.

Le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à trente-huit mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration afin de fixer la durée d'exercice des options, laquelle ne pourra pas être supérieure à sept (7) ans à compter du jour où elles sont consenties.

Le conseil d'administration fixera également les autres conditions d'exercice des options qui pourront notamment prévoir des clauses d'indisponibilité. Elles pourront également comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour leur conservation ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option sauf en ce qui concerne les clauses d'incessibilité applicables aux dirigeants de la société en application des nouvelles dispositions de l'article L 225-185 issues de la loi du 30 décembre 2006.

Il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10 %.

Le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties.

Les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations prévues par la loi, il sera procédé dans les conditions réglementaires à un ajustement du nombre et du prix unitaire des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options.

La présente autorisation met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2004.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à l'attribution des options dans les limites ci-dessus fixées, aux dates et dans les délais qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et pour constater les augmentations successives du capital social et effectuer les modifications statutaires corrélatives.

**Dixième résolution** (Autorisation au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions). - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-179 et suivants du code de commerce à consentir au bénéfice des membres du personnel de la société et du personnel des sociétés ou des groupements visés à l'article L 225-180 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un achat préalable par la société.

Le nombre total des actions auxquelles les options d'achat consenties et non encore levées donneront droit, ne pourra être supérieur à deux pour cent (2%) des actions composant le capital social de la société au moment où elles sont attribuées.

Pour l'appréciation de la limite de deux pour cent (2%) qui précède, il sera tenu compte des options de souscription d'actions émises dans le cadre de la précédente résolution.

Le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à trente-huit mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne tout pouvoir au conseil d'administration afin de fixer la durée d'exercice des options, laquelle ne pourra pas être supérieure à sept (7) ans à compter du jour où elles sont consenties.

Le conseil d'administration fixera également les autres conditions d'exercice des options qui pourront notamment prévoir des clauses d'indisponibilité. Elles pourront également comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour leur conservation ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option sauf en ce qui concerne les clauses d'incessibilité applicables aux dirigeants de la société en application des nouvelles dispositions de l'article L 225-185 issues de la loi du 30 décembre 2006.

Il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital supérieure à 10%.

Le prix d'achat sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie et ne pourra être inférieur ni à la moyenne des cours cotés aux vingt séances précédant le jour où les options sont consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations prévues par la loi, il sera procédé dans les conditions réglementaires à un ajustement du nombre et du prix unitaire des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options.

La présente autorisation met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2004.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à l'attribution des options dans les limites ci-dessus fixées, aux dates et dans les délais qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

**Onzième résolution** (Mise en harmonie des statuts avec les dispositions du code de commerce résultant du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006).

- L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de mettre à jour les statuts avec les nouvelles dispositions résultant du décret du 11 décembre 2006 portant réforme du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et modifie en conséquence la rédaction des articles ci-après qui sera désormais la suivante :

"Article 38 – Délais et modes de convocation – Lieu de réunion

(...)

Un avis de réunion est publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour sont envoyées à la société à compter de la publication de l'avis jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Toutefois, ces demandes sont envoyées :

- dans un délai de vingt jours à compter de la publication de l'avis, lorsque celui-ci est publié plus de quarante-cinq jours avant l'assemblée générale,  
- dans un délai de cinq jours à compter de la publication de l'avis, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du code de commerce.

L'avis mentionne le délai imparti pour l'envoi des demandes.

L'assemblée ne peut être tenue moins de trente-cinq jours après la publication de l'avis. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du code de commerce, ce délai est ramené à quinze jours.

(...)"

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

"Article 39 – Admission aux Assemblées

I. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris)

- pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes nominatifs tenus par la société ;

- pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

et le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments de son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires.

(...)

V. En application de l'article L 225-107 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a la faculté de permettre, lors de chaque assemblée, aux actionnaires de participer et de voter par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et garantissant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation. "

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

"Article 42 - Droit de vote

I. (...)

II. (...)

Les actionnaires peuvent voter par correspondance, dans les conditions légales. Ils peuvent également voter par des moyens électroniques de communication sur un site créé par la société exclusivement consacré à cette fin. Dans ce cas, ils ne pourront accéder à ce site qu'après s'être identifié au moyen d'un code préalablement à l'assemblée."

**Douzième résolution (Pouvoirs pour formalités).** - L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Conformément à l'article R 225-85 du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, Caceis Corporate Trust - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, teneur de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance peut solliciter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant parvenir à la société ou à son mandataire Caceis Corporate Trust - Valeurs Mobilières/Assemblées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, six jours au moins avant la date de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance. Cette formule, dûment complétée et signée, devra ensuite être retournée à la société Finatis ou au mandataire désigné ci-dessus, où elle devra parvenir trois jours au moins avant l'assemblée. Dans le cas des propriétaires d'actions au porteur, le formulaire ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte titres.

En outre, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour sont envoyées à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Les demandes des actionnaires doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'assemblée générale des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R 225-61 du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 ne sera aménagé à cette fin.

Cet avis tiendra lieu de convocation sous réserve qu'il n'y ait pas de demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire en assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent décider par accord entre eux des modalités d'exercice du droit de vote ; ils devront en informer la société au moins cinq jours avant la date de tenue de l'assemblée.

Conformément aux dispositions des articles L 225-107 et L 228-1 du code de commerce, le propriétaire d'actions de la société n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ses actions.

*Le Conseil d'Administration*

**0705282**